

STATUTS DE L'ASSOCIATION « AUTOUR DE LOU »

Article 1er – Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: **Autour de Lou**

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de:

- Accompagner Lou GALOPIN, né le 25 août 2016, porteur d'une trisomie 21 libre, complète et homogène, dans son épanouissement et dans la pleine réalisation de son potentiel par la mise en place d'une prise en charge précoce et adaptée à ses besoins particuliers.
- Promouvoir une éducation précoce, le droit à l'instruction et une présomption de capacité pour les enfants porteurs de la trisomie 21.
- Apporter à la population des informations visant à appréhender à sa juste valeur le potentiel de ces enfants.

Les objectifs sont de:

- Créer et fidéliser une chaîne de solidarité afin d'organiser des séances quotidiennes comprenant une série de stimulation multi-sensorielles. Ayant pour volonté, de développer les capacités motrices et cognitives de Lou.
- Faciliter l'organisation des programmes et thérapies de soins de Lou.
- Récolter des fonds afin de :
 - Prendre en charge les frais du programme de stimulation de Lou.
 - Financer du matériel pour adapter son environnement à ses besoins, stimuler son développement, ou tout autre achat en lien avec son handicap.
 - Permettre le fonctionnement et la médiatisation de l'association.
- Mettre à disposition de toute personne demandeuse, et particulièrement aux parents d'enfants porteurs de trisomie 21, nos connaissances sur les différentes possibilités d'accompagnement spécifique.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au 30 rue du Midi – 58000 Nevers.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association est ouverte à toute personne intéressée par la trisomie 21 et par le bien être de Lou.
Elle se compose de :

- 1^o Membres actifs
- 2^o Membres d'honneur
- 3^o Membres bienfaiteurs

Article 6 - Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Article 7 - Membres – Cotisations

Membres:

- Sont membres actifs ceux qui auront payé la cotisation annuelle.
- Sont membres d'honneur ceux qui, par leur dévouement, pourront rendre ou auront rendu service à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui aideront financièrement l'association en payant une cotisation supérieure à la cotisation annuelle.
- Les membres du bureau sont adhérents de droit et dispensés de cotisation.

Cotisations:

Le montant des cotisations est fixé à chaque assemblée ordinaire par proposition du bureau.

Article 8. - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- 1° La démission;
- 2° Le décès;
- 3° La radiation prononcée par le bureau pour :
 - non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois, la lettre du trésorier étant demeurée sans réponse.
 - pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

Article 9. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations des membres;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3° Les Dons et legs versés à l'association;
- 3° Le produit des activités et bénéfices de l'organisation de toutes manifestations ;
- 4° D'une matière générale, de tous les moyens légaux prévus par la loi.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et le rapport d'activité. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau sortant.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau, qui est prise à scrutin secret.

La majorité absolue des voix des membres de l'association est requise pour valider les décisions, celle du président est prépondérante en cas d'égalité.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

Article 12 – Le Bureau

Compositions :

L'association est dirigée par un bureau dont les membres, choisis par les membres de l'association, sont élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- 1) Un(e) président(e) et s'il y a lieu, un(e) vice-président(e)
- 2) Un(e) secrétaire et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- 3) Un(e) trésorier(ère) s'il y a lieu, un(e) trésorier(ère) adjoint(e)

Le nombre des membres du bureau peut être modifié par l'assemblée générale.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Le pouvoir des membres remplaçant ainsi élus, prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Réunion de Bureau :

Le bureau se réunit deux fois par an au minimum, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article - 13 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par les membres du bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui trait à l'administration interne de l'association.

Article - 14 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article - 15 - Dissolution

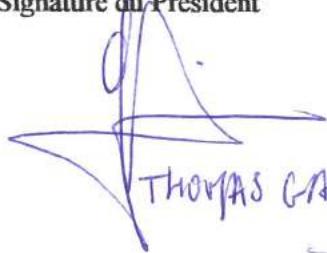
La dissolution ne peut- être prononcée que par l'approbation d'au moins la moitié des membres présents réunis en assemblée générale.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés pour elle, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens.

Conformément à la loi, un liquidateur sera alors nommé et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu à une association française poursuivant des buts identiques ou proches.

« Fait à Nevers le 09 avril 2017 »

Signature du Président



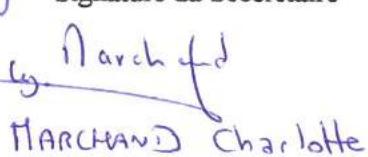
Thomas GALOPIN

Signature du Trésorier



Emilie PRADARAT

Signature du Secrétaire



MARCHAND Charlotte